

**FMF**Fédération  
des Médecins  
de FranceConstruire  
l'Avenir de la  
Médecine  
Libérale**Président****Jean-Paul HAMON**  
Clamart (92)  
06.60.62.00.67  
president@fmfpro.org**Vice-Président****Claude BRONNER**  
Strasbourg (67)  
06.07.88.18.74  
claude.bronner@fmfpro.org**Vice-Présidente****Corinne LE SAUDER**  
Olivet (45)  
02.38.64.13.00  
corinne.lesauder@fmfpro.org**Vice-Président****Pierre-Jean TERNAMIAN**  
Lyon (69)  
04.72.36.92.80  
pierre-jean.ternamian@fmfpro.org**Secrétaire Générale DOM****Anne CRIQUET-HAYOT**  
Fort-de-France (972)  
06.96.97.18.88  
anne.criquet-hayot@fmfpro.org**Secrétaire Générale****Catherine GINDREY**  
Caen (14)  
02.31.38.23.19  
catherine.gindreay@fmfpro.org**Secrétaire Général****Christophe THIBAUT**  
Charmoy (89)  
03.86.91.32.65  
christophe.thibault@fmfpro.org**Secrétaire Générale****Dominique THIERS-BAUTRANT**  
Aix-en-Provence (13)  
04.42.37.38.03  
dominique.thiers-bautrant@fmfpro.org**Trésorier****Dominique DREUX**  
Igny (91)  
01.69.41.08.89  
dominique.dreux@fmfpro.org**Trésorier Adjoint****Olivier ROBARDET**  
Talange (57)  
03.87.72.25.75  
olivier.robardet@fmfpro.orgMonsieur Nicolas REVEL  
Directeur Général  
CNAMTS  
50, avenue du Professeur André Lemierre  
75986 Paris Cedex 20

Clamart, le 11 janvier 2018

Monsieur le Directeur,

La MCU et la MUT sont en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Nos discussions sur le sujet en négociation conventionnelle et en aparté ont déjà largement évoqué par anticipation les difficultés du sujet.

Le texte conventionnel dit pour le médecin traitant « *valoriser l'orientation sans délai effectuée par le médecin traitant vers un médecin de second recours* ». Il ne parle pas de la teneur du second recours. Il nous paraît donc évident que dans l'état actuel du texte, la MUT s'applique quand le généraliste s'occupe d'un rendez-vous justifié dans les 48h chez un correspondant et l'obtient.Pour l'application de la MCU, vous avez tenu à écrire dans la Convention « *Le médecin correspondant, quel que soit son secteur d'exercice, qui réalise une consultation dans les 48 heures suivant l'adressage sans délai par le médecin traitant* ».Votre interprétation est simple : est consultation tout ce qui est acte clinique et vous excluez donc toute cotation CCAM. Parfois, vous excluez la visite, mais la Convention parle de « *Consultation à domicile* »

Cette interprétation est évidemment totalement restrictive et contre-productive à la fois par rapport à l'objectif de la mesure et par rapport à la pratique.

- Vous avez tenu à éliminer les radiologues de la mesure. Cette attitude décrédibilise le partenariat conventionnel car c'est justement la situation où le médecin généraliste prend le plus souvent son téléphone. Mais encore une fois, dans la convention, rien ne lui interdit le MUT dans ce cas.
- Il est de nombreuses situations où le correspondant réalise un acte clinique (donc une « consultation ») ET un acte cotable en CCAM. Comme nos règles de cotation ne permettent pas le cumul, il ne cote QUE l'acte CCAM. Mais le contenu de son acte correspond bien à la définition du texte signé de la MCU.

Il est donc urgent de rediscuter ensemble l'interprétation de ce texte pour aboutir à des conseils d'utilisation partagés plutôt que de laisser s'installer une situation de conflit liée à une interprétation divergente d'un texte que nous avons co-signé.

Bien cordialement,

**Docteur Jean-Paul Hamon**  
Président de la FMF10 Bd des Frères Vigouroux  
92140 Clamart

06 25 11 23 51



contact@fmfpro.org